



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL  
☎ 03.87.34.85.30

**ARRETE**

N° 2007-DEDD/IC-407  
en date du 12 novembre 2007

**mettant en demeure la société Mittal Steel de respecter, pour ses installations de Gandrange, les articles 63 et 64 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1994.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement notamment son article L.514.1 .

Vu l'arrêté préfectoral n°94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 modifié autorisant la société MITTAL STEEL à exploiter une aciérie électrique et à régulariser la situation administrative du laminoir à couronne et à barres sis dans son usine de Gandrange ;

Vu le rapport d'incident envoyé par la société Mittal Steel à l'inspecteur des installations classées le lundi 8 octobre 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 octobre 2007 ;

Considérant que les articles 63 et 64 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoient des mesures visant à supprimer les émissions de fumées et de poussières diffuses en cas de dysfonctionnement des dépoussiéreurs et de leurs circuits de refroidissement ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, la société Mittal Steel aurait dû mettre fin à la coulée en cours, à marche réduite avec injection d'air chaud afin de limiter les conséquences de l'incident, comme elle l'a fait, mais ensuite, arrêter le four électrique et la production jusqu'à la remise en état complète des circuits défailants ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation et qu'il convient de le mettre en demeure de le faire pour éviter de nouvelles nuisances ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Champ de la mise en demeure

La société MITTAL STEEL de Gandrange est mise en demeure de respecter les articles 63 et 64 de l'arrêté préfectoral n°94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 précité.

### Article 2 - délai

Le délai d'application est immédiat à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 3 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Thionville ,  
le Maire de Gandrange ,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées dans le code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 12 novembre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé Bernard GONZALEZ